

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Non soutenu

N° CS127

AMENDEMENT

présenté par
M. End et M. Hetzel

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« sauf à ce que, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, ces derniers, saisis à cet effet, fassent part de leur opposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre la priorité sur le bien-être de l'enfant, en retirant aux parents la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre d'un acte de prévention, de dépistage ou de diagnostic, d'un traitement ou une intervention qui répond aux besoins de santé d'un mineur pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.